

Date de la convocation	21 mars 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

## BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

n°D20230327 – 14a

**Objet : Protocole transactionnel n°2 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre à décembre 2022.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société Kemira Chimie SASU, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation et que ce marché a été notifié le 13/07/2021 pour une durée de 4 ans ;

**Considérant** qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Kemira Chimie SASU n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a continué à solliciter Réseau31, le 19 janvier 2023, aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

**Considérant** qu'en effet, des écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir du marché de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Kemira Chimie SASU mis en évidence sur la période de commandes coulant d'octobre à décembre 2022 ;

**Considérant** qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 il est donc proposé de continuer à indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Kemira Chimie SASU ;

**Considérant** que l'indemnisation vaut aujourd'hui pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat et Villemur sur Tarn en PAX XL-63 et que la période porte donc sur les commandes réalisées d'octobre à décembre 2022 ;

**Considérant** qu'au global, le surcoût est évalué à 25 918,40 € HT, représentant 36,4% du montant des commandes d'octobre à décembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus ;

**Considérant** qu'afin que le risque puisse être partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 19 438,80 € HT, ou 23 326,56 € TTC ;

**Considérant** que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

**Considérant** que, si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** d'approuver le Protocole transactionnel n°2 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – et l'indemnité d'imprévision sur la période d'octobre 2022 à décembre 2022, de 19 438,80 € HT, soit 23 326,56 € TTC ,

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe : *Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre à décembre 2022*



**Protocole transactionnel n°2 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision  
Période d'octobre à décembre 2022**

**ENTRE**

- **La Société Kemira Chimie SASU**  
Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIRET 34930531800058, dont le siège social est situé 17  
route de Rosheim 67000 Strasbourg, et représentée par M. Pierre Coadic, Directeur Commercial,

ci-après dénommée « **La Société** »

**ET**

- **Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne**, ZI de Montaudran – 3 rue  
André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par  
une délibération du Bureau Syndical du

ci-après dénommé « **Réseau31** »,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

**PREAMBULE**

Vu le 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6375-SG relative à l'exécution des contrats de la  
commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du  
Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un événement extérieur  
aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation  
réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement  
est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues  
lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une  
indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles »  
qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Kemira Chimie SASU** à **Réseau31** le 19/01/2023,  
sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Kemira Chimie SASU** à l'appui de sa demande  
d'indemnisation ;

**Réseau31** a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société **Kemira Chimie SASU**, ayant pour  
objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'ajouvants de floculation. Ce marché a été notifié  
le 12/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans.

En raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des  
difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Kemira  
Chimie SASU** n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues  
contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la  
Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir de  
3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour  
la société **Kemira Chimie SASU**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la  
société **Kemira Chimie SASU**.

**Il a été convenu ce qui suit entre les parties :**

**ARTICLE 1 - Objet**

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à  
la **Kemira Chimie SASU**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre  
exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût des matières premières, matériaux et  
composants indispensables à la poursuite de l'exécution du marché visé supra.

**ARTICLE 2 - Constat du déficit d'exploitation de la Société**

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires substantielles à  
toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la  
disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat - après application de la  
clause contractuelle de révision - des seuls approvisionnements de matières premières, matériaux et au  
composants entrant dans l'exécution de la prestation dont l'augmentation est imputable à l'envolée des coûts  
mondiaux, tel que prévu lors de la conclusion du contrat, et celui pratiqué actuellement lors de la passation  
des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernés  
par le présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :

- Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP.
- Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations  
de coût réels (entre octobre 2022 et décembre 2022) – voir courriers joints
- Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger  
Levrault

ID : 031-200023596-20230327-0327\_14\_1-DE

Les coûts additionnels liés à l'énergie n'ont pas été intégrés.

Au vu de ces documents, cette dernière justifie d'un réel déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du marché dont les surcoûts sont dûment justifiés.

#### **ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement**

L'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion de la présente convention, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat et Villemur sur Tamn en PAX XL-63. La période porte donc sur les commandes réalisées d'octobre à décembre 2022.

Au global, le surcoût est évalué à 25 918,40 € HT représentant 36.4 % du montant des commandes de octobre 2022 à décembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus.

**Réseau31** indemnise ainsi la Société à hauteur de 75 % du surcoût, soit 19 438,80 € HT.

#### **Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.**

Si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période.

#### **ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par **Réseau31** à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 5 – Clauses non contraignantes**

Toutes les clauses et les conditions du contrat non contraignantes à la présente convention restent et demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 6 – Portée transactionnelle**

La présente convention a entre les Parties une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige né ou à naître entre **Réseau31** et la Société, résultant de l'exécution du marché public référencé 074 A 2021 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées entre octobre 2022 et décembre 2022 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence:

- **Réseau31** accorde au titulaire une indemnité de 19 438,80 € HT, soit 23 326,56 € TTC au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Kemira Chimie SASU** renonce, pour le marché, à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements,

matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période de octobre à décembre 2022.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

**A Toulouse, le ....**

**Pour la Société Kemira Chimie SASU**

*(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)*

*Lu et approuvé*

.....

**Pour Réseau31**

*(Signature, nom et qualité du représentant)*

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 031-200023596-20230327-0327\_14\_1-DE



## ANNEXES

Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réels (entre octobre 2022 et décembre 2022)

Sold-To Name: Syndicat Mixte De L'Eau Et De L'Assainissement SMEA 31  
 Sold-To # : 137063  
 Ship-To Name and #:  
 # 104106 SMEA Haute Garonne  
 # 121022 Usine de production d'eau  
 # 159679 Salles Du Salat, Usine d'Eau Potable  
 # 121026 SMEA VILLEMUR SUR TARN

Tradename: KEIMIRA PAX-XL63 BULK  
 Material #: 40798  
 Original Plant: Tarragona One  
 Contract start: Jul 2021  
 Current Month after closing: Dec 2022.  
 Incurred cost increases Jul 2021 - Dec 2022:  
 Variable Product Cost Std +€66/ton  
 Delivery Cost & Commissions +€8/ton  
 Total Increase: +€104/ton

	PRODUIT	Unité	PRIX UNITAIRE en € HT	oct-22	nov-22	déc-22	total déficit €
VIEILLE TOULOUSE	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	24380	25240	25240	-7251,3
SAINT CAPRAIS	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	-2381,9	-2403,4	-2465,9	
SALLES DU SALAT	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	24940	74200	73660	-16884,5
VILLEMUR SUR TARN	PAX-XL63	TONNE	448,05 €	-2435,6	-7249,3	-7195,5	0,0
				9800	9800	-891,3	-1782,6
							-25918,4

## ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCP

### 4-5 - Modalités de variation des prix

Les prix sont définitifs et révisables à chaque reconduction annuelle. Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_0 \times (0,20 + 0,80 \times I/I_0)$$

P<sub>0</sub> = prix de la proposition de base au mois Mo  
 I = dernier indice connu à la date du calcul de la révision des prix  
 I<sub>0</sub> = index au mois Mo

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).  
 L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base - Identifiant 010534161



TABEAU REVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TELECHARGEMENT

### Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base

Année	Mois	Valeur
2022	Novembre	101,00
2022	Octobre	101,15
2022	Septembre	100,7
2022	Août	101,3
2022	Juillet	100,3
2022	Juin	100,2
2022	Mai	100,2
2022	Avril	100,3
2022	Mars	100,1
2022	Février	100,7
2022	Janvier	100,9
2021	Décembre	100,6

Donnée provisoire  
 Donnée révisée  
 Donnée finale  
 Source : voir onglet Documentation

### Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base

Année	Mois	Valeur
2022	Mars	102,1
2022	Février	101,7
2022	Janvier	100,9
2021	Décembre	100,6
2021	Novembre	100,3
2021	Octobre	100,2
2021	Septembre	100,2
2021	Août	101,5
2021	Juillet	100,8
2021	Juin	97,3
2021	Mai	97,6
2021	Avril	96,1

Donnée provisoire  
 Donnée révisée  
 Donnée finale  
 Source : voir onglet Documentation



**ANNEXES**

Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

	010.2022	011.2022	012.2022
	CITY KG	CITY KG	CITY KG
<b>VILLE TOULOUSE</b>			
KEMIRA PAX-XL63 BULK	24380	24600	25240
N° Commande Kamira	1003686821	1003709364	1003732488
N° Commandes Client	47734	47755	47766
N° Factures	9020041571	9020042023	9020042408
<b>SAINT CAPRAIS</b>			
KEMIRA PAX-XL63 BULK	24 940	74 200	73 880
N° Commande Kamira	1003685461	1003701974 // 1003711359 // 1003711390	1003722545 // 1003722354 // 1003722378
N° Commandes Client	45 300	45304 // 45308 // 45307	45313 // 45314 // 45312
N° Factures	9020041861	9020041885 // 9020042204 // 9020042048	9020042552 // 9020042403 // 9020042250
<b>VILLEMUR SUR-TARN</b>			
KEMIRA PAX-XL63 BULK		9 800	9 800
N° Commande Kamira		1003702647	1003722455
N° Commandes Client		48490	48223
N° Facture		9 020 041 880	9 020 042 302

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 031-200023596-20230327-0327\_14\_1-DE